RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Inserm
La science pour la santé
From science to health

Délégation régionale Paris-IDF Centre-Est

MARCHE MIXTE

FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Acquisition et maintenance d'une plateforme d'immunofluorescence multiplexe automatisée

Cahier des clauses particulières

Sommaire

1. Contexte et objet 3
2. Description des prestations 3
3. Réglementation applicable 7
4. Forme 7
5. Allotissement 7
6. Durée 7
7. Lieu d'exécution 7
8. Obligations générales des parties 7
9. Ordre de priorité des pièces contractuelles 8
10. Avance 8
11. Confidentialité – Mesures de sécurité 8
12. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 10
13. Protection de l'environnement 10
14. Réparation des dommages 11
15. Assurance 11
16. Forme du prix 11
17. Précisions sur le prix et les modalités de règlement 12
18. Pénalités 13
19. Propriété intellectuelle 13
20. Vérification – Admission – Ajournement – Réfaction – Rejet 13
21. Garantie 13
22. Résiliation 13
23. Créances, comptable assignataire et imputation budgétaire 14
24. Recours 14
25. Liste récapitulative des dérogations au CCAG – FCS 14

1. Contexte et objet

Le présent marché a pour objet l'acquisition et la maintenance d'une plateforme d'immunofluorescence multiplexe automatisée, ainsi que la fourniture des consommables associés.

Il s'agit d'un marché de fourniture.

2. Description des prestations

Le Titulaire est tenu de proposer un équipement répondant aux exigences techniques indiquées et d'exécuter les prestations détaillées dans cet article.

→ Caractéristiques de l'équipement

L'équipement correspondant à une plateforme d'immunofluorescence multiplexe automatisée doit permettre :

- l'analyse spatiale de biomarqueurs protéiques et ARN,
- la réalisation de panels hyperplex (>20 marqueurs),
- la conservation de l'architecture tissulaire, l'automatisation complète des cycles de staining/imagerie,
- la compatibilité avec les workflows de recherche translationnelle et d'oncologie.

L'équipement doit également intégrer :

- le marquage multiplex automatisé sur coupes tissulaires,
- l'imagerie fluorescence intégrée,
- l'acquisition haute résolution,
- la gestion automatisée des cycles :
 - staining,
 - acquisition,
 - élution,
 - restaining,
- l'export standardisé des données.

Le workflow doit être entièrement automatisé sans intervention utilisateur entre les cycles.

L'ensemble de ces éléments doit respecter les caractéristiques minimales suivantes :

Spécificités techniques	Critères	Exigences minimales
Multiplexage	Nombre de marqueurs protéines	10 plex
	Nombre de cibles ArN	12
	Cycles automatisés	20
	Détection simultanée par cycle	≥ 2 marqueurs
Types d'échantillons	Compatibilité requise	▪ Tissus FFPE, ▪ Tissus frozen/fixed frozen, ▪ Tissus frais congelés (souhaitable), ▪ Lames histologiques standard 75 × 25 mm.
	Epaisseur supportée	4 µm
Technologie de staining	Caractéristiques requises	▪ Utiliser des anticorps primaires non conjugués, ▪ Eviter les technologies nécessitant du barcoding complexe, ▪ Permettre l'utilisation d'anticorps commerciaux standards,

		▪ Préserver les épitopes après des cycles successifs.
	Technologie microfluidique	▪ Homogénéité du staining ▪ Faible consommation de réactifs ▪ Reproductibilité élevée
Microscopie et acquisition	Microscope intégré	Oui
	Objectif	40X
	Résolution	≤ 0.28 µm/pixel
	Fluorophores compatibles	DAPI, FITC/Cy2, TRITC/Cy3, Cy5, Cy7
	Stitching automatique	Oui
	Alignement automatique	Oui
Logiciel et traitement des données	Caractéristiques requises	▪ Logiciel de pilotage de l'équipement, ▪ Logiciel de visualisation ▪ Contrôle de la qualité de l'image, ▪ Génération automatique des protocoles et des panels, ▪ Compatibilité avec l'Intelligence artificielle et l'analyse spatiale.
	Compatibilité requise avec les logiciels	▪ HALO ▪ QuPath ▪ Visiopharm ▪ HORIZON™
	Format de sortie	▪ TIFF, ▪ Export multi-canal, ▪ Métadonnées complètes.
Performances	Nombre de lames par run	4
	Temps de run 40-plex	> 24 h
	Temps moyen par cycle (4 lames)	60h/ 40 marqueurs

→ Documentation et formation

Le Titulaire fournit la documentation technique en langue française ou anglaise donnant la composition et les caractéristiques de l'équipement ainsi que les procédures courantes d'utilisation. Ces manuels expliquent clairement toutes les manœuvres de mise en route, d'utilisation, d'arrêt, ainsi que les interdictions (ou manœuvres à ne pas effectuer), les opérations de contrôle de bon fonctionnement et la maintenance primaire (nettoyage, entretien et dépannage). Ils seront mis à jour par le fournisseur au fur et à mesure des modifications apportées à l'installation (matériel et logiciel). Un cahier des charges et un planning de l'entretien, révisions, contrôles obligatoires devront être inclus dans l'offre.

Le Titulaire fournit également les protocoles de validation et les guides de transfert d'essais.

Le Titulaire s'engage à dispenser la formation théorique et technique à l'utilisation de l'équipement et du logiciel. Le nombre de personne estimatif qui suivrait cette formation est de six (6) personnes.
Cette prestation est détaillée en temps et en nombre de personnes qui bénéficient de cette formation dans l'offre du titulaire. Les dates de formation sont fixées en accord entre l'Inserm et le Titulaire.

→ Maintenance préventive et curative de l'équipement

La maintenance est assurée par le Titulaire durant la période de garantie. A l'issue de la garantie, le Titulaire est tenu d'assurer la maintenance préventive et curative de l'équipement.

Les services minimums attendus dans le cadre des opérations de maintenance sont les suivantes :

- Maintenance préventive : incluant des visites de maintenance sur site, la calibration de l'équipement, le remplacement des pièces, ainsi que les mises à jour des logiciels.

- Maintenance curative : couvrant les interventions en cas de panne liée à un défaut matériel ou de fabrication, une assistance technique à distance pendant les heures ouvrées et, si nécessaire, le retour de l'équipement en atelier pour réparation.

Les services proposés par le Titulaire, ses engagements de qualité et les moyens dédiés à l'exécution de ces services en cohérence avec les services minimums exigés pendant la période de garantie ci-dessus sont décrits dans son offre.

→ Fourniture des consommables

Le Titulaire doit, tout le long du marché, fournir les consommables nécessaires au fonctionnement de l'équipement, et en particulier cette typologie de consommables :

Puces à usage unique pour la coloration et l'imagerie multiplexées
Tampon d'élution - L pour protocoles d'immunofluorescence (IF)
Kit de nettoyage fluidique
Tampon de multimarquage
Tampon de trempe - L
Tampon d'image
Anticorps secondaire de chèvre anti-souris IgG conjugué à l'Alexa Fluor™ Plus 555, 1 mg (2 mg/ml)
Anticorps de chèvre anti-souris IgG (H+L) conjugué à l'Alexa Fluor™ Plus 647
Anticorps secondaire de chèvre anti-IgG de lapin conjugué à l'Alexa Fluor™ Plus 647, 1 mg (2 mg/ml)
Anticorps secondaire anti-lapin (IgG) de chèvre conjugué à l'Alexa Fluor™ Plus 555

La fourniture de ces consommables s'effectue par établissement de bons de commande au fil de l'eau.

→ Installation et qualification opérationnelle

L'installation et la mise en service sont effectuées par le Titulaire, sous sa responsabilité dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date contractuelle de livraison.

Le Titulaire doit également assurer la qualification opérationnelle et doit à ce titre effectuer les opérations de vérification d'aptitude et de service régulier.

La vérification d'aptitude permettant d'attester de la conformité et du bon fonctionnement de l'équipement est réalisée à compter de la mise en ordre de marche dans les conditions suivantes :

- Modalités : La vérification d'aptitude sera réalisée après la mise en ordre de marche de l'équipement, en présence du Titulaire. Elle consiste notamment à vérifier la conformité de l'équipement aux spécifications techniques du marché, son bon fonctionnement, l'installation et la configuration des différents modules, ainsi que la réalisation d'acquisitions sur des échantillons représentatifs des conditions normales d'utilisation du laboratoire. La vérification porte également sur la qualité et la conformité des résultats obtenus au regard des performances attendues.

- Délai de remise d'un rapport : Le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur un rapport de vérification d'aptitude dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réalisation de la vérification d'aptitude.
 Si la vérification d'aptitude est positive, le Pouvoir Adjudicateur procède à la vérification du service régulier. Si la vérification d'aptitude est négative, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision d'ajournement, de réfraction, de rejet partiel ou total.

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation définies ci-après :

Le Pouvoir Adjudicateur dispose de quatre (4) semaines à compter de la vérification d'aptitude prononcée positive pour réaliser ces vérifications. À l'issue de la période de vérification de service régulier, le CRSA dispose de 10 jours ouvrés pour notifier au Titulaire sa décision. La date de transfert de propriété de l'équipement est la date de la décision d'admission définitive de celui-ci.

→ Contraintes d'infrastructures

Environnement	Laboratoire L2 minimum
	Alimentation électrique stabilisée
	Accès réseau sécurisé
	Stockage données haute capacité
Informatique	Serveur de stockage image
	GPU recommandé pour analyses IA sur HALO
	Sauvegarde automatisée

3. Réglementation applicable

Le présent accord-cadre est passé en application des textes suivants :

- Le code de la commande publique du 1er avril 2019 ;
- Le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

4. Forme

Le présent marché est un accord-cadre mono attributaire comprenant une part forfaitaire et une part s'exécutant par l'émission de bons de commande.

Les prix sont unitaires et sont fixés en euros.

Conformément à l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu avec un maximum déterminé à 812 000€ HT.

5. Allotissement

Conformément à l'article L.2113-11 du Code de la Commande Publique, il n'est pas recouru à l'allotissement dans la mesure où la dévolution risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

6. Durée

Le marché prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction, à sa date d'anniversaire, par période de douze (12) mois, sans que la durée totale d'exécution ne dépasse quatre (4) ans.

La notification du marché consiste en la transmission au Titulaire, par le pouvoir adjudicateur, d'une copie de l'accord-cadre signé.

Toutefois, avant la fin de la durée de validité du marché, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de mettre fin à ce dernier, deux mois avant la date d'anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire est tenu de ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration du marché, et au-delà, si nécessaire, pour les obligations afférentes à la confidentialité.

7. Lieu d'exécution

Les prestations objet du présent marché seront exécutées à l'adresse suivante :

INSERM U1138 – Centre de recherche des Cordeliers
15 rue de l'Ecole de Médecine
75006 PARIS

8. Obligations générales des parties

Les dispositions de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales inhérent aux marchés publics de fournitures courantes et de services (ci-après désigné « CCAG – FCS ») s'appliquent.

9. Ordre de priorité des pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes et prévalent, en cas de contradiction, dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- L'acte d'engagement – ATTRI 1 et son annexe financière prenant la forme d'un bordereau de prix ;
- Le cahier des clauses particulières, référencé CCP n°INSERM-PEST-2026-19 – Acquisition et maintenance d'une plateforme d'immunofluorescence multiplexe automatisée ;
- Le CCAG-FCS applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services tel qu'il résulte de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du Titulaire.

Toute clause figurant dans les documents fournis par le Titulaire, y compris les conditions générales de ventes du Titulaire, et contraires aux clauses du présent CCP et du CCAG est réputée non écrite.

10. Avance

Il est fait application de l'option B au titre de l'article 11.1 relatif à l'avance.

Conformément aux articles L.2191-2 et suivants ainsi que R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf renonciation du Titulaire, une avance est accordée dans le cadre du marché dès lors que le montant du bon de commande en cause est supérieur à 50 000€ HT et que la durée d'exécution est supérieure à deux (2) mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises, à 10% si le marché est établi avec une petite ou moyenne entreprise.

Le remboursement de l'avance s'effectue au regard des dispositions de l'article R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, seuls les sous-traitants bénéficiant du paiement direct peuvent se prévaloir de l'avance. Celle-ci est versée, sur demande du sous-traitant, dans les quarante-cinq (45) jours suivants la notification du marché.

Si la déclaration de sous-traitance intervient a posteriori de la notification du marché, le Titulaire doit rembourser la partie de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même si le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

11. Confidentialité – Mesures de sécurité

Les dispositions de l'article 5 du CCAG – FCS s'appliquent.

Le Titulaire et le Pouvoir adjudicateur (ci-après « les Parties » et individuellement « Partie ») qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, divulguées par un partie à l'autre Partie au titre du marché ou dont une Partie a connaissance à l'occasion des contacts avec l'autre Partie ou lors de la visite dans les locaux de l'autre Partie, ainsi que les savoir-faire et les Résultats, ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au

fonctionnement des services du Titulaire ou du Pouvoir adjudicateur (ci-après « Informations Confidentielles »), sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. A ce titre, les Parties assurent le même degré de protection que celui qu'elles consacrent à leurs Informations Confidentielles respectives. Si malgré les précautions et mesures de protection, des Informations Confidentielles devaient disparaître ou être divulguées, la Partie ayant constaté cet état de fait en avertit immédiatement l'autre Partie.

Chacune des Parties, dans la limite de ses droits, transmettra à l'autre Partie les seules Informations Confidentielles jugées nécessaires à la poursuite des objectifs décrits dans le marché. Cette divulgation ne peut être considérée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur ces Informations Confidentielles, sauf dispositions contraires et expresses prévues dans le Marché.

Aucune disposition du marché ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du marché. Le Pouvoir adjudicateur est expressément autorisé à transmettre à ses Affiliés et, le cas échéant, aux personnes morales auxquelles elles ont confié l'exercice de certaines de leurs activités, des Informations Confidentielles afin de permettre à ses dernières d'accomplir leurs missions et notamment afin de permettre l'exploitation des Résultats. Une telle transmission ne constitue pas une violation de son obligation de confidentialité.

Le Titulaire est expressément autorisé à transmettre à ses sous-traitants des Informations Confidentielles appartenant au Pouvoir adjudicateur afin de permettre à ceux-ci d'accomplir leurs missions. Une telle transmission ne constitue pas une violation de son obligation de confidentialité sous réserve que le titulaire du marché, dans les contrats qu'il conclut avec les sous-traitants, intègre les stipulations nécessaires et suffisantes afin, non limitativement, d'imposer une clause de confidentialité au moins aussi contraignante à ses sous-traitants. L'acceptation du sous-traitant par le Pouvoir adjudicateur ou la communication par le Titulaire du contrat de sous-traitance au Pouvoir adjudicateur n'a pas pour effet d'exonérer le Titulaire des obligations qui s'imposent à lui et à ses sous-traitants en matière de confidentialité. Le silence gardé par le Pouvoir adjudicateur suite à la transmission d'un contrat de sous-traitance qui ne contiendrait pas ces stipulations ne vaut pas renonciation par le Pouvoir adjudicateur à ses droits sur les informations confidentielles, ni à la possibilité de rechercher la responsabilité du titulaire du marché en raison de l'inexécution contractuelle.

Chaque Partie se porte fort du respect par son personnel et/ou par toute personne attachée à son service à quelque titre que ce soit, du caractère confidentiel des informations reçues de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage notamment :

- à ne fournir les informations Confidentielles, reçues de l'autre Partie, qu'aux membres de son personnel permanent ayant besoin d'avoir accès à ces Informations Confidentielles dans le cadre de l'exécution du marché,
- à prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que ces personnes ne divulguent à des tiers tout ou partie des Informations Confidentielles reçues de l'autre Partie.
- ne soit pas utilisée, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le marché, sans le consentement préalable et écrit de la Partie titulaire des droits sur cette Information confidentielle ;
- ne soit ni copiée, ni reproduite, ni dupliquée totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été spécifiquement autorisées par écrit par la Partie titulaire des droits sur cette Information.

Le non-respect par l'une des Parties de l'obligation de confidentialité telle que décrite dans le présent article entraînera la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle vis-vis de la Partie titulaire des droits sur l'Information Confidentielle divulguée.

Sur demande écrite de la Partie titulaire des droits sur l'Information Confidentielle, l'autre Partie s'engage à lui restituer ou à détruire dans les plus brefs délais tous les documents dont elles disposent relatifs à ladite Information Confidentielle et à cesser dès réception de la demande toute utilisation de ladite Information Confidentielle. Ce droit ne saurait limiter les droits que le Pouvoir adjudicateur détient ou viendrait à détenir sur les Résultats.

Nonobstant les articles précédents, la Partie Réceptrice n'a aucune obligation et n'est soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations qui :

- Ont été divulguées au public ou sont généralement accessibles au public ultérieurement à leur réception par la Partie réceptrice, en l'absence de toute faute de sa part, ou
- Ont été reçues d'un tiers de manière licite sans aucune restriction et en l'absence de toute violation du présent accord, ou
- Ont été divulguées après autorisation écrite de la Partie dont elles émanent, ou
- Etaient déjà en possession de la Partie qui les reçoit, auquel cas cette dernière devra en apporter la preuve.
- Ont été développées par la Partie qui a reçu l'Information et ce indépendamment des Informations reçues.
- Ont été divulguées en application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

L'obligation de confidentialité reste en vigueur pendant toute la durée légale de protection des droits d'auteurs nonobstant la résiliation l'expiration du marché.

12. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les dispositions de l'article 6 du CCAG – FCS s'appliquent.

13. Protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 7 du CCAG – FCS s'appliquent.

Le Titulaire s'engage également, dans le cadre de l'offre de maintenance proposée pour l'équipement et dans l'objectif de limiter ses déplacements :

- Pour la maintenance préventive : de mutualiser les visites annuelles sur un même périmètre géographique avec les interventions effectuées auprès d'autres clients.

- Pour la maintenance curative : d'intégrer la possibilité de joindre une personne référente en visio pour guider les agents dans la réparation de l'équipement, si nécessaire. Dans le cas où les réparations nécessitent un degré de technicité trop élevé, le Titulaire doit prévoir une offre de maintenance complète, incluant l'accès à des supports techniques tels qu'un manuel d'utilisation détaillé, ainsi que des conseils de réparation à distance.

- Suivi **:** chaque année ou sur simple demande, le titulaire transmet un état des visites réalisées (date, regroupement ou non avec d'autres clients, mode de transport).

Dans le cadre des prestations de livraison ou de déplacement pour maintenance ou réparation, le titulaire devra limiter les émissions de gaz à effets de serre en ayant recours à l'utilisation de véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électrique et essence) conformes aux normes en vigueur.

Le titulaire devra justifier à date anniversaire de début d'exécution du marché et à tout moment sur simple demande, les éléments permettant de justifier cette proportion par la transmission d'un état des véhicules utilisés.

Dans le cas de recours à une prestation externe de livraison ou à la location de véhicules pour l'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire veille à ce que les véhicules utilisés respectent les prescriptions décrites ci-dessus.

Le titulaire utilise la quantité d'emballage strictement nécessaire pour la livraison de l'équipement. Il utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés.

Enfin, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution du marché est de la responsabilité du Titulaire. A ce titre, il doit effectuer les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Titulaire est tenu de produire, à la demande du Pouvoir Adjudicateur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution des prestations du marché, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux. Une attestation de traitement est transmise au Pouvoir Adjudicateur dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant leur reprise par le Titulaire.

14. Réparation des dommages

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG-FCS, les dommages matériels causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire. Les dommages matériels causés au personnel ou aux biens du Titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Les autres dispositions de l'article 8 du CCAG-FCS s'appliquent.

15. Assurance

Les dispositions de l'article 9 du CCAG – FCS s'appliquent.

16. Forme du prix

Les dispositions de l'article 10 du CCAG – FCS s'appliquent.

Les prix sont révisables à chaque date anniversaire de la notification du marché dans la limite d'une augmentation de 3 % par rapport au prix initial du marché.

Afin qu'une révision de prix soit acceptée par le Pouvoir Adjudicateur, il revient au Titulaire de l'envoyer un (1) mois, avant la date d'anniversaire, à l'adresse suivante : achat.dr-paris6@inserm.fr . Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la révision de prix pour faire part au Titulaire de ses réserves. Passé ce délai, la révision de prix est réputée être acceptée par le Pouvoir Adjudicateur.

17. Précisions sur le prix et les modalités de règlement

Les dispositions de l'article 11 du CCAG – FCS s'appliquent.

Il est fait application de l'option B au titre de l'article 11.1 relatif à l'avance.

Toute prestation facturable entrant dans le cadre du présent accord-cadre est précédée de l'envoi d'un bon de commande.

La transmission des factures doit être effectuée sous forme dématérialisée via le portail Chorus qui est accessible par internet à l'URL : https://chorus-pro.gouv.fr

Les factures doivent obligatoirement indiquer les informations figurant sur le bon de commande :

Le numéro d'engagement à 10 chiffres.

Le numéro SIRET : 18003604802391

Le code du service : U1138

Les sommes dues sont mises en paiement dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par la Délégation régionale Paris-IDF Centre-Est de l'INSERM.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires à partir du jour suivant l'expiration dudit délai.

L'adresse de facturation est la suivante :

INSERM
Délégation régionale Paris-IDF Centre-Est
Biopark
8 rue de la Croix-Jarry
75013 Paris

Il s'agit d'une facturation effectuée mensuellement après service fait et à terme échu, conformément à la règlementation de la comptabilité publique. Le mode de règlement est le virement. Le paiement sera effectué en euros.

Le Titulaire doit joindre au présent accord-cadre un relevé d'identité bancaire.

Outre les mentions légales, les indications suivantes devront y figurer IMPERATIVEMENT :

- La référence du présent marché.
- Le nom et l'adresse du Titulaire
- Le numéro du bon de commande correspondant
- Les dates de la période de facturation concernée
- Le montant en Euros H.T. des prestations exécutées
- Le taux et le montant de la T.V.A. (taux en vigueur à la date de facturation)
- Le montant en Euros T.T.C. des prestations exécutées
- Le numéro de SIRET du Titulaire
- Le numéro de T.V.A. Intracommunautaire du Titulaire
- Les références bancaires ou postales du Titulaire telles qu'elles figurent dans l'acte d'engagement.

18. Pénalités

Les dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS s'appliquent.

En cas de non-respect des mesures indiquées dans l'offre du Titulaire en matière de limitation de l'impact environnemental concernant les déplacements liés aux opérations de maintenance ainsi que celles inhérentes à la gestion des déchets dans le cadre de la réalisation des prestations, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500€ par manquement constaté.

19. Propriété intellectuelle

Les dispositions des articles 34 et suivants du CCAG – FCS s'appliquent.

Conformément à l'article 35 du CCAG-FCS, la conclusion du marché n'emporte pas transfert de la propriété intellectuelle ou de tout autre droit inhérent aux éléments, quel qu'en soient la forme, définis comme étant des connaissances antérieures au sens de l'article 34.2 du CCAG-FCS, et des connaissances antérieures standards, au sens de l'article 34.3 du CCAG-FCS, et communiquées dans le cadre de l'exécution du marché.

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS et sous réserve d'un régime d'utilisation particulier, l'incorporation de connaissances antérieures dans le cadre du marché doit être strictement nécessaire à l'exécution des prestations et doit être liées aux Résultats, définis à l'article 34 du CCAG-FCS. L'utilisation de connaissances antérieures du Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire doit être soumis à un accord préalable. Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer les connaissances antérieures qui sont considérées comme des Informations Confidentielles, telles que définies à l'article 11 du CCP.

Conformément à l'article 37 du CCAG-FCS, le Titulaire cède au Pouvoir Adjudicateur tous les droits nécessaires pour l'utilisation des Résultats, définis à l'article 34 du CCAG-FCS, quels qu'en soit la forme et par tous moyens pour les besoins découlant de l'exécution du marché.

20. Vérification – Admission – Ajournement – Réfaction – Rejet

Les dispositions des articles 27 à 30 du CCAG – FCS s'appliquent.

21. Garantie

Les dispositions des articles 33 du CCAG – FCS s'appliquent.

22. Résiliation

Lorsque l'exécution des prestations, objet du présent marché, ne s'effectue pas telle que stipulée dans les pièces constitutives du marché, l'Inserm peut alors résilier le présent marché aux torts du Titulaire dans les conditions mentionnées à l'article 38 du CCAG-FCS, sans préjudice de l'application des pénalités définies dans le présent document.

Selon les cas énumérés à l'article 41.1 du CCAG-FCS, une mise en demeure doit précéder la résiliation aux torts du Titulaire, et prendre la forme d'une notification de l'Inserm au Titulaire. La résiliation est prononcée si le Titulaire n'a pas effectué les prestations demandées dans le délai d'exécution fixé par le Pouvoir Adjudicateur, à compter de la réception de ladite mise en demeure, conformément à l'article 41.2 du CCAG-FCS.

Toutefois par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, l'Inserm se réserve la possibilité de prononcer une résiliation immédiate si l'une des conditions suivantes est remplie :

- quand le Titulaire déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements,
- quand le Titulaire a commis des actes frauduleux au cours de l'exécution du marché,
- quand le Titulaire a été exclu des commandes publiques postérieurement à la conclusion du marché,
- quand le montant des réfactions ou des pénalités appliquées aux prestations rendues par le Titulaire pour une période donnée atteint ou dépasse le montant de la rémunération des dites prestations pour la même période.

23. Créances, comptable assignataire et imputation budgétaire

La personne habilitée à donner les renseignements prévus dans le cadre des nantissements ou des cessions de créance, au regard des articles R.2191-59 et suivants du Code de la commande publique, est Madame Karine LANINI, Déléguée régionale de Paris-IDF Centre-Est.

Le comptable assignataire l'agent comptable secondaire de la Délégation régionale de Paris-IDF Centre-Est.

24. Recours

L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif de Paris, sis 7 Rue de Jouy, 75004 Paris.

Le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours est le greffe de ce tribunal.

25. Liste récapitulative des dérogations au CCAG – FCS

Articles du CCAG-FCS	Articles du CCP
4.1	9. Ordre de priorité des pièces contractuelles
8.1	14. Réparation des dommages
41.2	22. Résiliation